



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
SOUSTELLE - Commune

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 23/04/26
ID : 030-213003239-20260414-DE_2026_022-DE

Séance du mardi 14 avril 2026
Délibération N° DE_2026_022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	10
Date de la convocation : 09/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, ROUX Marie, PRIVAT Christian, BRUNEL Laurent, BAER Céline, DURIE Cathy, BRUGUIÈRE Maëva

Formant la majorité des membres en exercice

Représentés : NOGARET Jérôme représenté par OZIL Jean-Pierre, PRIVAT Éric représenté par ROUX Marie

Absents : COHYDON-HERARD Gaëlle

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BAER Céline est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Attribution de subventions aux associations

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt local présenté par les activités des associations contribuant à l'animation de la commune et au développement des services à la population,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

La commune de Soustelle attribue les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

Association « Lou Ron Traoucat » : 250€

Association Maison de santé Simone Veil : 250€

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au **budget communal – compte 6574 (subventions aux associations)**.

Article 3

Le Maire est autorisé à procéder au versement de ces subventions.

Le secrétaire de séance
BAER Céline

Le Président de séance
RIBOT Georges



le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en préfecture le :
- la publication le :